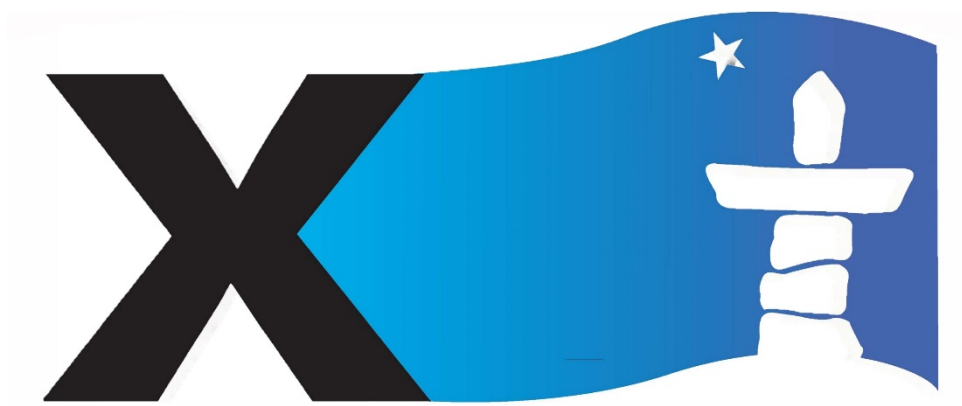


Guide pour les candidats aux postes de maire ou de conseiller



ᓄᓚᓄᓚᓴ ᓂᓯᐱᓄᐅᓂᓂᓴᓂᐅᓂᓄᐅᓂᓄᓂᓄᓂᓄ

NUNAVUNMI NIGUAKNIK


ELECTIONS NUNAVUT

ÉLECTIONS NUNAVUT


Publié par Élections Nunavut 2019

Veillez contacter Élections Nunavut pour toute information dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.

 867.645.4610

 Sans frais 1.800.267.4394

 867.645.4657


 Sans frais 1.800.269.1125


 info@elections.nu.ca

 <http://www.elections.nu.ca>

 C.P. 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0

 41 Sivulliq Ave. Rankin Inlet

 Élections Nunavut

 Élections Nunavut

Introduction

Ce guide résume les parties pertinentes de la *Loi électorale du Nunavut* qui régissent l'élection des membres du conseil municipal. Cela comprend le maire et les conseillers d'une municipalité.

Le guide contient les informations importantes qui suivent :

- ✓ Qui peut ou ne peut être candidat
- ✓ Ce que les candidats doivent faire, ainsi que le moment et la manière de le faire

Élections Nunavut possède également d'autres informations pouvant être utiles pour les candidats :

- ✓ Dépliant d'information à l'intention des électeurs
- ✓ Guide sur la *Loi électorale du Nunavut* — résumé de la loi
- ✓ Les cartes des municipalités
- ✓ *Loi électorale du Nunavut*

Veillez contacter Élections Nunavut pour obtenir des exemplaires de ces documents dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut à l'adresse www.elections.nu.ca.

La période électorale

La période électorale commence 35 jours avant le jour du scrutin et finit le jour du scrutin. La période postélectorale est d'une durée de 60 jours après le jour du scrutin.

Calendrier de la période électorale

Jours importants – Ce qui se passe ce jour-là

23 septembre - Jour 35

- Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature
- Premier jour où une personne peut demander un bulletin spécial de vote par la poste.

27 septembre - Jour 31

- 14 h (heure locale) : heure limite pour déposer une déclaration de candidature.
- 17 h (heure locale) : heure limite pour retirer une déclaration de candidature.

30 septembre - Jour 28

- Le directeur général des élections envoie un avis d'élection à chaque directeur du scrutin et à chaque candidat.

14 octobre - Jour 14

- Si cela est approuvé par le directeur général des élections, premier jour où des électeurs peuvent voter au bureau du directeur du scrutin – de midi à 19 h, heure locale.

21 octobre - Jour 7

- Bureau de scrutin mobile dans chaque communauté de 9 h à 11 h 30, heure locale.
Scrutin par anticipation de midi à 19 h, heure locale.

23 octobre - Jour 5

- Si cela est approuvé par le directeur général des élections, premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration auprès d'Élections Nunavut. Des critères stricts s'appliquent.

24 octobre - Jour 4

- Dernier jour où les électeurs peuvent voter au bureau du directeur du scrutin – de midi à 19 h, heure locale.

28 octobre – Jour du scrutin

- 15 h (heure locale) – heure limite pour demander un certificat de procuration.
- Les bulletins de vote spéciaux doivent être reçus au plus tard à 17 h, sinon ils ne sont pas pris en compte.

Calendrier de la période postélectorale

Jours importants – Ce qui se passe ce jour-là

7 novembre - Jour 10

- Les candidats doivent avoir enlevé tout leur matériel de campagne.
- 60 jours après le jour du scrutin, les candidats doivent avoir détruit toutes les copies des listes électorales qu'ils ont reçues, ou les avoir retournées à Élections Nunavut.

Candidat

Un candidat est une personne dont la déclaration de candidature est acceptée conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Nunavut*. Un candidat est une personne qui souhaite être élue à titre de maire ou de membre du conseil pour y représenter les gens de sa municipalité.

Une personne peut être candidate au poste de maire ou de conseiller, mais non les deux.

Qui peut être candidat

Vous pouvez être candidat si :

- ✓ Vous êtes éligible à voter le jour du scrutin
- ✓ Vous n'êtes pas inéligible selon les dispositions de la Loi

Vous êtes éligible à voter si :

- ✓ Vous êtes citoyen canadien ou citoyenne canadienne
- ✓ Vous avez 18 ou plus le jour du scrutin
- ✓ Vous êtes résident(e) du Nunavut depuis au moins un an le jour du scrutin.
- ✓ Vous résidez dans la communauté.

Vous n'êtes pas éligible à voter si :

- ✓ Vous êtes assujetti(e) à une ordonnance du tribunal en raison de votre incapacité de comprendre la nature de vos actes et d'en évaluer les conséquences,
- ✓ Vous êtes interné(e) dans un établissement psychiatrique en raison d'un crime que vous avez commis en vertu du Code criminel,
- ✓ Vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction en vertu d'une loi électorale n'importe où au Canada au cours des cinq dernières années.

Si vous n'êtes pas éligible à titre de candidat et que vous êtes élu(e), l'élection est annulée et ne compte pas.

Un candidat ne doit pas signer un document qui, si le candidat était élu, selon le cas :

- Nécessiterait qu'il ou elle démissionne du conseil municipal à la demande d'une autre personne,
- Constituerait une démission non datée du conseil municipal,
- L'empêcherait de jouir de sa liberté d'action au conseil municipal.

De nombreux employeurs, comme le gouvernement du Nunavut, possèdent des règles ou des politiques concernant la participation de leurs employés à des activités politiques et de campagnes électorales. Vérifiez auprès de votre employeur pour voir s'il possède des règles ou des politiques que vous devrez suivre pour être candidat.

Qui ne peut être candidat

Vous ne pouvez être candidat si, le jour où vous remettez votre déclaration de candidature, vous :

- ✓ Travaillez pour Élections Nunavut;
- ✓ Êtes député à la Chambre des communes, sénateur au Sénat ou député à la législature d'une province ou d'un territoire
- ✓ Êtes juge d'une cour autre que le tribunal de la citoyenneté
- ✓ Avez omis de respecter des obligations relatives aux rapports financiers liés à l'élection d'un député -période de 5 ans
- ✓ N'avez pas respecté une entente de règlement au cours des cinq dernières années;

- ✓ Avez été reconnu(e) coupable d'une infraction en vertu d'une loi électorale n'importe où au Canada au cours des cinq dernières années);
- ✓ N'avez pas intégralement acquitté les impôts municipaux du savant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été perçus;
- ✓ Devez personnellement à la municipalité une somme supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours, ou vous exercez le contrôle d'une société ouverte ou fermée qui doit à la municipalité une somme supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours;
- ✓ Êtes inhabile pour des motifs psychiatriques;
- ✓ Êtes détenu(e) dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel;
- ✓ Êtes un évaluateur ou un vérificateur de la municipalité ou la caution d'un dirigeant ou d'un employé de la municipalité.

Où être candidat

Vous pouvez être candidat ou candidate uniquement dans la municipalité où vous résidez.

Élection par acclamation

L'expression élection par acclamation signifie qu'il n'y a pas plus de 8 candidats.

Désistement d'un candidat

Un candidat peut changer d'avis et décider de ne pas être candidat. Pour retirer son nom du bulletin de vote, il doit transmettre au DS au plus tard à 17 h, heure locale, le 31^e jour précédant le jour du scrutin une lettre de désistement signée par lui et attestée sous serment par la signature de deux électeurs de la municipalité.

Si un candidat se désiste avant la date limite et qu'il y a 8 candidats ou moins, les autres candidats sont élus par acclamation. S'il y a plus de 8 candidats malgré le désistement, l'élection se déroule normalement, mais le bulletin n'inclut pas le nom du candidat qui s'est désisté.

Si un candidat se désiste après la date limite de déclaration de candidature, son nom demeure inscrit sur le bulletin de vote – malgré l'envoi d'une lettre dûment signée au directeur du scrutin.

Décès d'un candidat

Si un candidat décède après la clôture des déclarations candidatures et avant la fermeture des bureaux de scrutin de la circonscription le jour du scrutin :

- L'élection est annulée dans cette municipalité;
- Un nouveau processus d'élection est entrepris dans cette municipalité.

Élections Nunavut détruit tous les vieux bulletins de vote lorsqu'une nouvelle élection doit être tenue.

Déclaration de candidature

Lors des élections antérieures, les candidats éventuels devaient remplir un formulaire de candidature pour devenir candidat. Les règles ont changé, et les personnes doivent maintenant remplir une déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est le formulaire qui DOIT être rempli pour dire que vous souhaitez être candidat ou candidate.

Vous devez inscrire les renseignements suivants sur la déclaration de candidature :

- Le nom complet du candidat ou de la candidate, son adresse postale et municipale, son numéro de téléphone, son adresse courriel et d'autres coordonnées.

Si Élections Nunavut accepte la déclaration de candidature, vous devenez candidat. Si Élections Nunavut refuse la déclaration de candidature, vous n'êtes pas candidat.

Comment remplir la déclaration de candidature

La *Loi électorale du Nunavut* définit clairement le processus à suivre pour remplir la déclaration de candidature.

- Information complète et précise : Remplissez toutes les parties du formulaire. Le DS ne peut pas l'accepter si vous omettez des choses dans le formulaire.
- Présentez votre déclaration de candidature avant la date de clôture au cas où vous auriez besoin d'effectuer des changements.
- Serment et signatures : Le candidat ou la candidate doit signer la déclaration et prêter serment.
- Nom du candidat ou de la candidate :
 - Écrivez votre nom sur la déclaration de candidature exactement comme vous souhaitez qu'il soit écrit sur le bulletin de vote.
 - Élections Nunavut appuie fermement l'utilisation et la protection de l'inuktitut. Nous vous encourageons à écrire l'un de vos noms dans le dialecte de l'inuktitut parlé dans votre communauté : le syllabique inuktitut dans toutes les communautés à l'exception de Kugluktuk et de Cambridge Bay (par. 1 (2)) *Loi sur la protection de la langue inuit*. Les officiers d'élection ne peuvent pas vous aider à écrire votre nom dans aucune langue.

Exemple : si vous écrivez d'abord votre nom en inuktitut syllabique suivi de l'anglais ou du français, ou vice-versa, c'est ainsi qu'il apparaîtra sur le bulletin de vote.

À quel moment faut-il déposer la déclaration

Déposez votre déclaration au moment qui vous convient entre le 35^e jour avant le jour du scrutin - et 14 h, heure locale le 31^e jour précédant le jour du scrutin. **N'attendez PAS jusqu'à la dernière minute pour le faire!**

Le formulaire de déclaration doit être complet et correctement rempli pour cette date et cette heure. Une fois la déclaration déposée, elle peut être consultée par toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Où faut-il la déposer

Remettez votre déclaration de candidature au directeur du scrutin (DS) de votre municipalité.

Le DS ou la personne qu'il nomme reçoit la déclaration de candidature et procède à son examen.

Trois résultats sont possibles :

- Le DS accepte la déclaration.
- Le DS refuse la déclaration.
- Le DS accepte la déclaration, mais transmet un avis d'inéligibilité soupçonnée, car la décision définitive devra être prise par le DGE.

Si le DS accepte une déclaration de candidature

Le DS accepte votre déclaration de candidature si :

- Vous êtes clairement un candidat ou une candidate éligible.
- Vous avez rempli correctement votre déclaration de candidature, ou vous avez le temps de la corriger ou de la modifier avant la date de clôture des candidatures
- Vous l'avez remise avant la date de clôture.

Lorsque le DS accepte la déclaration de candidature, il ou elle remet au candidat ou à la candidate un certificat indiquant que sa déclaration de candidature a été acceptée.

Le candidat ou la candidate reçoit une trousse d'Élections Nunavut comprenant :

- Le Guide pour les candidats, incluant des exemplaires des principaux formulaires;
- Le Guide sur la *Loi électorale du Nunavut* – résumé de la Loi;
- Un formulaire concernant l'utilisation de la liste électorale;
- Des formulaires de consentement et les instructions pour les représentants du candidat ou de la candidate au bureau de scrutin;
- Une feuille à signer indiquant que vous avez reçu la trousse.
- Les coordonnées des représentants d'Élections Nunavut qui peuvent vous aider et répondre à vos questions

Si le DS refuse une déclaration de candidature

Le directeur du scrutin refuse votre déclaration de candidature si :

- La déclaration de candidature n'est pas correctement remplie ou qu'elle a été remise en retard,
- La personne a déposé une déclaration de candidature dans plus d'une municipalité,
- La personne n'est pas éligible à titre de candidat.

Si le directeur du scrutin refuse la déclaration de candidature parce qu'elle n'est pas correctement remplie, le candidat potentiel ou la candidate potentielle peut corriger, compléter ou remplacer la déclaration avant la clôture des candidatures.

Si le DS accepte une déclaration de candidature, mais remet un avis d'inéligibilité soupçonnée

Le DS peut soupçonner qu'un candidat ou une candidate n'est pas éligible pour des motifs qui peuvent uniquement faire l'objet d'une décision de la part du DGE. Dans un tel cas, le DS accepte la déclaration de candidature et envoie un avis officiel d'inéligibilité soupçonnée. L'avis est également transmis au DGE, qui doit examiner l'information et prendre une décision à ce sujet.

Si vous croyez être éligible, vous devez sans tarder présenter au DGE des observations par écrit et des preuves à l'appui de votre prétention. Le DGE rend sa décision au plus tard deux jours suivant la clôture des candidatures, puis il vous envoie un avis concernant sa décision.

Appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du DGE, vous pouvez présenter une requête en révision judiciaire dans les sept jours suivant cette décision. Un juge procède à l'audition de la requête et rend une décision dans les meilleurs délais.

L'élection se poursuit sans vous à titre de candidat, à moins que la Cour décide que vous êtes éligible et ordonne une nouvelle élection.

Confidentialité et sécurité

Nous sommes bien conscients que votre confiance en nous dépend beaucoup de la manière dont nous traitons vos renseignements personnels. Bien que des organismes publics comme Élections Nunavut aient le pouvoir d'exiger des personnes qu'elles fournissent leurs renseignements personnels, nous avons également l'obligation légale et éthique de gérer ces renseignements de manière responsable.

Nous nous engageons à protéger de manière appropriée les renseignements personnels qui nous sont confiés.

Pour plus d'information sur les politiques d'Élections Nunavut en matière de protection de la vie privée, veuillez contacter la personne responsable de la protection de la vie privée à l'adresse privacy@elections.nu.ca ou visitez le site Web d'élections Nunavut.lu.ca/privacy.

Politique relative à l'utilisation de la liste électorale par le candidat : Le candidat ou la candidate signe ce document afin de s'engager à respecter la liste électorale et à l'utiliser uniquement aux fins de la campagne électorale. Le candidat ou la candidate doit veiller à ce que toute personne travaillant à sa campagne respecte également cette politique. Le candidat/la candidate promet de retourner ou de détruire toutes les listes électorales à la fin de la période électorale.

Documents publics

Chaque déclaration est un document public.

Les documents suivants sont des documents publics et toute personne qui en fait la demande peut les consulter au Bureau du directeur général des élections pendant les heures de bureau :

- tous les rapports ou déclarations concernant une élection, autres que les documents reçus des officiers d'élection;
- toutes les instructions données par le directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*;
- toutes les décisions prises par le directeur général des élections sur des points relevant de la *Loi électorale du Nunavut*, et
- toute correspondance avec les officiers d'élection ou d'autres personnes en relation avec une élection.

Demande d'accès aux documents

Toute personne peut demander au directeur général des élections de donner accès à tout document conservé par le directeur général des élections en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*.

Jour du scrutin

Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h, heure locale.

À l'exception des officiers d'élection, nul ne peut utiliser un téléphone, un appareil photo, un radio bidirectionnel ou d'autres appareils d'enregistrement ou de communication dans un bureau de scrutin. Il est interdit de porter un macaron ou de distribuer du matériel de campagne au bureau de scrutin.

Représentant du candidat ou de la candidate au bureau de scrutin

Un seul représentant du candidat ou de la candidate peut être présent à la fois dans un bureau de scrutin. Il peut s'agir de la candidate elle-même ou du candidat lui-même ou de son représentant, mais pas les deux à la fois.

Formulaire de consentement

Chaque représentant du candidat ou de la candidate doit présenter un formulaire de consentement dûment signé. Lorsqu'il arrive au bureau de scrutin, le représentant remet le formulaire au scrutateur et prête serment.

Règles durant le vote

Le candidat ou la candidate ou son représentant peut observer ce qui se passe au cours du vote :

- Ils ne doivent jamais nuire au bon déroulement du scrutin et ne pas nuire aux déplacements des électeurs et au travail des officiers d'élection.
- Ils peuvent examiner le cahier scrutin durant le vote et prendre des notes relativement à ce cahier.
- Ils DOIVENT sortir du lieu de scrutin pour recevoir des appels ou communiquer avec quelqu'un pour lui transmettre des informations.
- Ils peuvent arriver au bureau de scrutin 15 minutes avant son ouverture afin d'observer les officiers d'élection lors du décompte et de l'inscription des initiales sur les bulletins et pour inspecter les bulletins ou d'autres documents officiels.
- Ils peuvent poser des questions concernant l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur apparaît sur la liste électorale.

Décompte des bulletins de vote

Un candidat/une candidate ou son représentant peut observer le scrutateur lors du décompte des bulletins. Ils doivent respecter ces règles :

- Ils peuvent observer le scrutateur lors du décompte - le scrutateur est la seule personne qui manipule les bulletins.
- Ils doivent rester jusqu'à la fin du dépouillement. Ils NE peuvent envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages textes tant que le scrutateur n'a pas transmis les résultats à Élections Nunavut.
- Ils peuvent exprimer leur désaccord avec le scrutateur lorsqu'il accepte ou rejette un bulletin, en expliquant leur objection. Le scrutateur inscrit l'objection dans le cahier du scrutin et décide d'accepter ou de rejeter le bulletin. La décision du scrutateur est finale.
- Ils peuvent recevoir du scrutateur une copie du relevé du scrutin après le décompte des bulletins. Le relevé indique le nombre de votes pour chaque candidat, ainsi que le nombre de bulletins rejetés pour ce bureau de scrutin.

Résultats de l'élection

Le directeur du scrutin (DS) reçoit un relevé du scrutin de chaque scrutateur et de l'administration centrale d'Élections Nunavut (où se fait le décompte des bulletins de vote spéciaux par la poste). Le DS additionne les votes de tous les bureaux de scrutin de la municipalité et remplit le rapport sur le scrutin pour certifier le nombre de votes pour chaque candidat. Le DS envoie au candidat une copie du rapport sur le scrutin.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes

Deux candidats peuvent obtenir le même nombre de votes, ou les résultats peuvent être très serrés. Si la différence est de moins de 2 % du total des votes, le DS doit procéder à un dépouillement administratif.

Dépouillement administratif

Si le dépouillement administratif fait en sorte qu'un candidat ou une candidate recueille un nombre de votes plus élevé, cette personne est déclarée élue. Si le dépouillement administratif donne lieu à une égalité, le directeur du scrutin peut choisir entre deux options :

1. Avec l'approbation des candidats qui ont obtenu le même nombre de voix, le directeur du scrutin choisira le gagnant par tirage au sort. Les candidats participant au tirage au sort signeront un document indiquant leur accord.
2. Si les candidats n'acceptent pas que le gagnant soit choisi par tirage au sort, le directeur du scrutin s'adressera à un juge de paix pour procéder à un dépouillement.

Dépouillement par un juge de paix

Si les candidats n'acceptent pas que le gagnant soit choisi par tirage au sort, un juge de paix procédera à un dépouillement. Si le dépouillement par un juge de paix fait en sorte qu'un candidat obtienne un nombre de voix plus élevé, ce candidat est déclaré élu. Si le dépouillement par un juge de paix donne lieu à une égalité, le juge de paix choisira le gagnant par tirage au sort.

Infraction à la Loi

La *Loi électorale du Nunavut* est semblable aux autres lois. Si des gens contreviennent aux dispositions de la loi, ils peuvent être accusés d'avoir commis une infraction à cette loi.

Il existe plusieurs types d'infractions à la loi. Prenez connaissance des exemples inscrits dans le tableau ci-dessous. Lisez la *Loi électorale du Nunavut* et assurez-vous de respecter la loi.

Ex. d'infractions	Exemple 1	Exemple 2
Voter de manière indue	Voter sans être admissible.	Endommager ou détruire des bulletins de vote.
Abus d'influence auprès d'autres électeurs	Soudoyer un électeur avec de l'argent, de l'alcool, un emploi, de la nourriture ou autre chose.	Faire campagne à un bureau de scrutin
Utilisation indue d'information	Utiliser la liste électorale à d'autres fins que pour la tenue de l'élection.	Endommager des avis d'Élections Nunavut.
Mentir ou tricher	Accepter d'être candidat ou agent financier sans être éligible.	Être candidat dans plus d'une circonscription.

Peines

Lorsqu'une personne qui contrevient à la loi est accusée et reconnue coupable, elle peut encourir les peines suivantes :

- Une amende maximale de 5000 \$; ou
- Un emprisonnement maximal d'un an; ou
- Une amende et de l'emprisonnement

De plus, une personne trouvée coupable d'une infraction à la loi NE peut pendant cinq ans :

- Être élue au conseil municipal.
- Être élue à une ASD ou député
- Remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou le conseil municipal.

Un juge peut également ordonner à cette personne de :

- Publier les faits relatifs à l'infraction.
- Payer une somme d'argent à d'autres personnes à titre de dédommagement et de dommages-intérêts.
- Exécuter des travaux communautaires.

Qui peut porter plainte

Quiconque croit qu'une infraction a été commise à la *Loi électorale du Nunavut* peut déposer une plainte écrite à la police dans les 90 jours suivant le jour où le plaignant a pris connaissance de l'événement sur lequel la plainte est fondée. La plainte n'est pas transmise à Élections Nunavut ni au DGE.

Un formulaire de plainte du citoyen peut être téléchargé sur le site Web d'Élection Nunavut à l'adresse elections.nu.ca/citizen_complaint

Qui mène l'enquête

La police mène l'enquête. Elle informe la personne visée par l'enquête, sauf si cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête. La police possède les mêmes pouvoirs et responsabilités concernant l'application de la *Loi électorale du Nunavut* que pour les autres lois du Nunavut et du Canada.

La police travaille en collaboration avec le DGE et le commissaire à l'intégrité pour résoudre le problème.

Entente de règlement

Une entente de règlement est une entente conclue entre le commissaire à l'intégrité et une personne qui est présumée avoir commis une infraction à la loi. Cette option peut être utilisée à tout moment avant qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction.

Le commissaire à l'intégrité décide de négocier ou non une entente de règlement. Il tient compte des éléments suivants avant de décider de négocier :

- La nature et la gravité des faits reprochés.
- La peine prévue pour les faits reprochés.
- L'intérêt public.
- L'intérêt de la justice.
- Tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

S'ils négocient une entente de règlement, cette entente doit être signée par le commissaire à l'Intégrité et la personne visée par cette entente. Le commissaire publie un résumé de chaque entente signée, car il s'agit d'un document public.

Lorsqu'une personne signe l'entente de règlement, elle reconnaît sa responsabilité par rapport à l'infraction reprochée. Elle accepte l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes;
- Présenter des excuses publiques et privées aux personnes impliquées;
- Tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit/IQ (savoir traditionnel des Inuit);
- Exécuter des travaux communautaires.
- Prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure, selon ce qui a été convenu.

Si une personne ne respecte pas l'entente conclue :

- Des poursuites peuvent être engagées devant le tribunal.
- Elle ne pourra PAS être candidate pendant cinq ans.
- Elle peut être reconnue coupable et recevoir une peine en vertu de la loi.

La personne qui respecte l'entente n'est pas accusée et n'a pas de casier judiciaire.

Le commissaire produit un rapport public indiquant si la personne a respecté ou non l'entente de règlement.

Liste de contrôle du candidat ou de la candidate

Avant le début de la période électorale

- ✓ Vérifier auprès de votre employeur pour voir s'il possède des règles ou des politiques à respecter pour devenir candidat - comme prendre un congé du travail pendant la période électorale.
- ✓ Obtenir un exemplaire de la *Loi électorale* afin de bien la comprendre. Cela vous aidera à respecter les dispositions de la loi.
- ✓ Demander au DS un formulaire de déclaration de candidature, ou imprimez ce formulaire qui peut être téléchargé sur le site d'Élections Nunavut.

La période électorale jusqu'au jour du scrutin

- ✓ Remplir le formulaire de déclaration de candidature en vous assurant de le remplir correctement et d'inclure tous les renseignements demandés.
- ✓ Remplir la déclaration de candidature avant la date limite.
- ✓ Participer aux appels-conférences d'Élection Nunavut ayant pour but de transmettre de l'information aux candidats.
- ✓ Vérifier auprès de la municipalité ou d'autres organismes communautaires à quel endroit il est permis d'installer des affiches.
- ✓ Écrire au DGE si vous souhaitez proposer des modifications à la liste électorale. Identifiez-vous et indiquez les modifications proposées en fournissant les preuves requises.
- ✓ Noter l'horaire du bureau de scrutin mobile après que cette information vous ait été donnée par le DS.
- ✓ Noter l'emplacement des bureaux de scrutin de votre circonscription après que cette information vous ait été donnée par le DS.
- ✓ Noter l'heure de déroulement du scrutin dans votre collectivité, le jour du scrutin.
- ✓ Trouver un représentant de campagne pour chaque bureau de scrutin, le jour du scrutin.
- ✓ Remplir et signer les formulaires de consentement autorisant vos représentants à être présents à chaque bureau de scrutin, le jour du scrutin. Chaque représentant doit avoir son propre formulaire de consentement.
- ✓ Demander à un représentant de la campagne de rester à chaque bureau de scrutin pendant le décompte des bulletins de vote par le scrutateur, le jour du scrutin.

Jour du scrutin

- ✓ Voter si vous ne l'avez pas encore fait.
- ✓ Assurez-vous qu'il n'y a aucun matériel de campagne au bureau de scrutin, sur le terrain, dans le bâtiment ou sur les gens.
- ✓ Demandez à vos représentants de campagne d'apporter les copies du relevé du scrutin remis par le scrutateur dès qu'elles sont disponibles.

Après le jour du scrutin

- ✓ Enlevez tous votre matériel de campagne dans les 10 jours suivant le jour du scrutin.
- ✓ Assurez-vous que les travailleurs de campagne détruisent ou rendent tous les listes électorales, peu importe qu'il s'agisse de copies papier ou électroniques.